

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 21 novembre 2017 pris en application des articles 17 et 18 du décret n° 2007-832 du 11 mai 2007 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau pour l'année 2017

NOR : TREK1731504A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 2007-832 du 11 mai 2007 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'action et des comptes publics en date du 7 novembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion mentionnés au I de l'article 17 du décret du 11 mai 2007 susvisé permettant de déterminer le nombre maximal des avancements de niveau pouvant être prononcés, pour l'année 2017, dans les catégories I, II et III du statut des agences de l'eau, figurent en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Les taux de sélection mentionnés au II de l'article 18 du décret du 11 mai 2007 susvisé permettant de déterminer le nombre maximal d'agents classés dans les catégories III, IV et V du statut des agences de l'eau pouvant accéder, pour l'année 2017, à la grille de rémunération de la catégorie supérieure, figurent en annexe II du présent décret.

Art. 3. – Les directeurs des agences de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

J. CLÉMENT

ANNEXES

ANNEXE I

NATURE de l'avancement de niveau	TAUX APPLICABLE POUR L'ANNÉE 2017
Au 2 ^e niveau de la catégorie I	6 %
Au 2 ^e niveau de la catégorie II	6 %
Au 2 ^e niveau de la catégorie III	7 %

ANNEXE II

CATÉGORIES CONCERNÉES	TAUX APPLICABLE POUR L'ANNÉE 2017
De catégorie V en IV	5 %
De catégorie IV en III	5 %
De catégorie III en II	5 %